CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION

Musique de sonorisation - Points de vente

N° d'interlocuteur : … - Reconduction annuelle - n° …

Entre :

La SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite SACEM, société civile à capital variable, 775 675 739 RCS Nanterre, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200), avenue Charles de Gaulle, n° 225, représentée par son délégué soussigné, …

domiciliée pour les présentes à …,

ci-après dénommée la SACEM, d'une part,

Et : …

ci-après dénommé le contractant, d'autre part.

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, par les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les Conditions particulières et les Conditions générales mentionnées au présent contrat que le contractant déclare accepter.

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE QUE :

- Le contractant regroupe, à la date de la signature des présentes, 10 points de vente dont la liste figure à l'Annexe n° 2 ci-jointe.
- Le contractant s'engage, pour pouvoir continuer à bénéficier des présentes, à utiliser le répertoire de la SACEM dans un minimum de 10 points de vente.
- Le contractant s'engage, à promouvoir l'utilisation de musique de sonorisation, à l'aide du répertoire de la SACEM dans les points de vente qu'il exploite.
- En contrepartie de la centralisation des paiements prévue à l'article 2, paragraphe III des Conditions particulières qui lui permet de réaliser une économie de gestion, la SACEM s'engage à accorder au contractant les réductions définies au même article 2, paragraphe II B) des Conditions particulières qui s'appliqueront sur le montant des redevances d'auteur telles qu'elles découlent du présent contrat, sans que cette réduction puisse être cumulée avec celle dont le contractant serait susceptible de bénéficier en adhérant à un organisme professionnel représentatif, signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM, ou du fait d'accord(s) de centralisation antérieur(s) ou postérieur(s) à la conclusion du présent contrat.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article Premier - DUREE

Le présent contrat est conclu pour la période

du **…**

au **…**

et sera reconduit par période annuelle sous réserve des modifications prévues à l'article 4 des Conditions générales, s'il n'est pas résilié par la SACEM dans les cas énumérés à l'article 5 des Conditions générales ou dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours minimum avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 2 – ENGAGEMENT DU CONTRACTANT

Le bénéfice des conditions spécifiques accordées au contractant est soumis au strict respect, par lui, des dispositions contractuelles et, en particulier, des dispositions suivantes :

I. DECLARATION DES POINTS DE VENTE EXPLOITES PAR LES MANDANTS DU CONTRACTANT

Le contractant s'engage :

- à communiquer à la SACEM, avant le 31 janvier de chaque année :
 - la liste de l'ensemble des points de vente, sonorisés ou non, exploités par lui-même à cette date,
 - la liste détaillée des points de vente sonorisés à l'aide du répertoire de la Sacem à cette date ainsi que les éléments permettant de déterminer le montant des redevances d'auteur (raison sociale, adresse, mode de sonorisation, conditions d'exploitation...),
- à informer la SACEM, dans un délai de 15 jours maximum après leur survenance :
 - de l'ouverture de points de vente sonorisés ou non, exploités par lui-même,
 - de tout nouveau point de vente sonorisé à l'aide du répertoire de la Sacem ainsi que de la date de début des diffusions et des éléments permettant de déterminer le montant des redevances d'auteur.

II. REDEVANCES D'AUTEUR

A) FORFAITS DE BASE

Les forfaits sont calculés par référence aux conditions d'exploitation de chaque point de vente sonorisé à l'aide du répertoire de la Sacem exploité par le contractant et selon les paramètres figurant aux règles générales de tarification de la SACEM pour ce type d'exploitation.
Ces redevances forfaitaires sont déterminées d'après les barèmes figurant à l'Annexe n° 1 sous la rubrique "Tarification Contractuelle" (T.C.).

B) CONDITIONS PARTICULIERES CONTRACTUELLES

Le contractant ayant fait connaître à la SACEM, selon les dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus :

- l'ensemble des points de vente, sonorisés ou non, exploités par lui-même,
- la liste détaillée des points de vente sonorisés à l'aide du répertoire de la Sacem,
- les éléments de tarification des points de vente sonorisés à l'aide du répertoire de la Sacem,

le montant des redevances d'auteur dû à la SACEM sera déterminé comme suit :

- calcul des redevances par point de vente et par référence au(x) barème(s) figurant à l'Annexe n° 1 sous la rubrique "Tarification Contractuelle" (T.C.),
- totalisation des redevances d'auteur dues pour chaque point de vente,
- application sur la redevance totale d'une réduction qui pourra varier, chaque année, et dont l'importance sera proportionnelle au nombre de points de vente sonorisés à l'aide du répertoire de la Sacem par rapport au nombre total des points de vente exploités par le contractant.

Abattement consenti par la SACEM sur la redevance totale contractuelle	POURCENTAGE DE POINTS DE VENTE SONORISES A L'AIDE DU REPERTOIRE DE LA SACEM* PAR RAPPORT AU NOMBRE TOTAL D'ETABLISSEMENTS			
	à partir de 21 jusqu'à 40 %	au-delà de 40 jusqu'à 60 %	au-delà de 60 jusqu'à 80 %	au-delà de 80 %
	5 %	10 %	15 %	20 %
	** le nombre total d'établissements sonorisés à l'aide du répertoire de la Sacem ne peut être inférieur à 10*			

Pour chacun des points de vente sonorisés à l'aide du répertoire de la Sacem, conformément au dernier alinéa du préambule du présent contrat, cette réduction ne peut être cumulée avec toute autre réduction existante.

III. CONDITIONS DE REGLEMENT

Le montant de la redevance globale due pour l'ensemble des points de vente sonorisés à l'aide du répertoire de la Sacem, calculé selon les dispositions prévues au présent article, paragraphe II A) et B) ci-dessus, sera porté à la connaissance du contractant au moyen d'une note de débit qu'il devra acquitter dans les 25 jours suivant sa date d'émission.

Il est précisé que :

- les redevances sont payables soit à la délégation régionale, soit au siège social, dont les adresses respectives sont indiquées ci-dessus ;
- les redevances telles que définies à l'article 2, paragraphe II ci-dessus et figurant à l'Annexe n° 1 doivent être majorées de la T.V.A. afférente calculée par application du taux en vigueur.

Article 3 - INDEXATION

Les redevances forfaitaires stipulées à l'article 2, paragraphe II ci-dessus et figurant au(x) barème(s) en annexe, seront réévaluées le 1er janvier de chaque année par application au montant des redevances de l'année précédente.

La SACEM s'engage à informer le contractant du nouveau montant des redevances avant leur application.

Le contractant reconnaît avoir reçu, lors de la signature des présentes, un exemplaire des Conditions générales du Contrat général de représentation intitulé "Musique de sonorisation - Points de vente".

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties.

Fait au siège de la délégation régionale de la SACEM, le ...

Le délégué régional,

Le contractant,
(Faire précéder votre signature de la mention "Lu et approuvé")

Article Premier - ETENDUE DE L'AUTORISATION

La SACEM donne au contractant, dans les limites et aux conditions ci-après déterminées, l'autorisation préalable prévue par les articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle et les dispositions réglementaires en vigueur à la date de signature du présent contrat :

— d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la SACEM qu'il jugera bon d'utiliser,
— d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
— d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la SACEM (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur ainsi que tous les autres droits non administrés par la SACEM qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes, d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit, le contractant faisant son affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent contrat, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L 213-1, L 214-1 et L 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le droit moral des auteurs est expressément réservé à l'égard du contractant, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

La présente autorisation s'applique aux auditions musicales publiques pouvant être données à titre de musique de sonorisation, quelle que soit la composition du programme,

- au moyen :

— d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,

— de disques du commerce ou d'enregistrements sonores licitement réalisés pour l'usage privé,
— de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé et sous réserve que ces projections ne donnent lieu à l'encaissement d'aucune recette directe ou indirecte à l'occasion de leur diffusion.

Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques ainsi que les diapogrammes -supports comprenant des montages de vues fixes sonorisés à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support- ;

- dans l'enceinte des points de vente appartenant au contractant y compris, s'il y a lieu, aux rayons de vente de disques ou d'appareils radioélectriques sonores,

- à l'extérieur de ces mêmes points de vente et notamment sur l'aire de stationnement appartenant au contractant,

- dans les salles de consommations (cafétéria ou restaurant) situées dans l'enceinte des points de vente à la condition que celles-ci appartiennent au contractant et soient exploitées par lui,

- dans l'enceinte des points de vente, ou à l'extérieur, lors des animations pouvant être organisées dans le cadre de l'exploitation normale à l'occasion de journées de solde ou de vente promotionnelle et sonorisées à l'aide des moyens visés ci-dessus.

Sont exclues de la présente autorisation, les auditions données par des tiers ainsi que les séances de bals, dîners dansants, réveillons, concerts, cafés-concerts, galas de variétés, music-hall.

Sont également exclues les diffusions de programmes audiovisuels publicitaires donnant lieu à une recette, en particulier de nature publicitaire, ainsi que toutes manifestations données avec le concours d'orchestres, de musiciens ou artistes.

Pour toute utilisation d'œuvres du répertoire de la SACEM non couverte par le présent contrat, une autorisation préalable devra être sollicitée conformément à l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle et faire l'objet d'une convention particulière. Toute représentation ou diffusion de cette nature non régularisée pourra donner lieu à une action judiciaire en contrefaçon, diligentée par la SACEM, et ce nonobstant l'existence du présent contrat.

Article 2 - CLAUSE FORFAITAIRE

En contrepartie de l'autorisation donnée au contractant d'utiliser les œuvres présentes et futures constituant le répertoire de la SACEM pendant toute la durée du contrat selon les conditions et modalités d'exploitation qui y sont énoncées, la redevance stipulée à l'article 2 des Conditions particulières est due quelle que soit la composition du programme des œuvres exécutées dans chaque point de vente.

Article 3 - REVISION DU MONTANT DES REDEVANCES

La SACEM s'engage à informer le contractant du montant des redevances qui résulteront :

— d'une part, de la révision des conditions susceptibles de découler de la reconduction du contrat pour une nouvelle période annuelle,

— d'autre part, de la modification des modalités d'exploitation en cours de période annuelle.

En cas de refus des propositions qui lui sont faites, le contractant doit en informer la SACEM par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à compter de leur réception et, en conséquence, cesser les auditions musicales d'œuvres couvertes par le présent contrat qui cessera de produire effet de plein droit du simple fait du refus du contractant. Si le contractant ne notifie pas son refus à la SACEM dans le délai susmentionné, les nouvelles conditions du contrat seront applicables de plein droit à compter de la date de modification des modalités d'exploitation des points de vente.

Article 4 - NOTIFICATION DES MODALITES D'EXPLOITATION

Les redevances étant calculées en fonction des modalités d'exploitation, le contractant doit notifier à la SACEM les éléments qui constituent les conditions d'exploitation figurant à l'article 2, paragraphe I des Conditions particulières :

— d'une part, à l'expiration de chaque période annuelle, même si aucune modification n'est intervenue dans les conditions d'exploitation au cours de cette période, ou, pour les points de vente dont l'activité est saisonnière, au début de chaque saison, même si aucune modification n'intervient dans les conditions d'exploitation par rapport à la saison précédente,

— d'autre part, en cours de période annuelle ou saisonnière en cas de modification des conditions d'exploitation, dans un délai de 15 jours à compter de leur survenance.

Article 5 - RESILIATION DU CONTRAT

La SACEM aura la faculté de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception le présent contrat en cas d'inexécution des obligations prévues à l'article 2, paragraphe I des Conditions particulières, de fourniture inexacte ou incomplète des renseignements nécessaires à la détermination des redevances, de défaut de notification de tout changement des modalités d'exploitation (article 4 ci-dessus) ainsi que d'utilisation de phonogrammes ou de programmes audiovisuels illicites.

Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, dès lors que les obligations énumérées ci-dessus n'auront pas été exécutées dans un délai de 8 jours à compter de la réception d'une mise en demeure notifiée par la SACEM au contractant sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - REMISE DES PROGRAMMES (article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle)

Dans le secteur d'exploitation couvert par le présent contrat, la SACEM n'exige pas en principe la remise du programme par l'exploitant dont le principe est requis par les dispositions de l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle et

ce dans la mesure où la SACEM a la possibilité de prendre en compte d'autres sources d'information pour la répartition des redevances d'auteur.

Toutefois, si des diffusions sont données à l'aide de programmes audiovisuels, le contractant doit fournir les éléments de documentation suivants, au plus tard le 10 de chaque mois :

- projections de films : titre des films et nom des producteurs,
- projections de diapogrammes : relevés des œuvres musicales constituant la bande sonore,
- projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.

Par ailleurs en cas de diffusion de programmes musicaux spécialement créés pour être exploités exclusivement dans l'enceinte de l'établissement, le contractant s'engage à prendre toutes dispositions pour que les programmes portent l'indication, pour chaque œuvres, de la durée, du nom de l'auteur et du compositeur et s'il y a lieu, de l'arrangeur.
Ces programmes sont certifiés exacts par le contractant, le chef d'orchestre ou le sonorisateur.

Article 7 - NON FOURNITURE DES DOCUMENTS NECESSAIRES AU CALCUL ET A LA REPARTITION DES REDEVANCES D'AUTEUR

1. DEFAUT DE NOTIFICATION DES MODALITES D'EXPLOITATION

A défaut de la notification prévue à l'article 4 ci-dessus, le contractant devra verser à la SACEM, de plein droit et à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant qui correspond aux redevances toutes taxes comprises d'une période annuelle, calculées à partir des nouvelles modalités d'exploitation de chaque point de vente.

2. NON REMISE DES PROGRAMMES

En cas de diffusion de programmes audiovisuels ou de programmes musicaux spécialement crées pour être exploités exclusivement dans l'enceinte de l'établissement et à défaut de la remise des éléments de documentation dans les délais stipulés à l'article 6 ci-dessus, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, payer à la SACEM et ce, sans préjudice du droit de la SACEM d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise de ces documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des redevances exigibles toutes taxes comprises pour la période à laquelle se rapportent lesdits programmes manquants.

3. PROGRAMMES INEXACTS

Au cas où le programme remis comprendrait des inexactitudes intentionnelles imputables au contractant, celui-ci sera tenu, de plein droit et à titre de clause pénale, de payer à la SACEM une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des redevances exigibles toutes taxes comprises pour la période à laquelle se rapporte ledit programme.

Article 8 - MODALITES D'APPLICATION DES CLAUSES PENALES DE L'ARTICLE 7

Il est entendu que, d'une part les indemnités stipulées à l'article 7 ci-dessus ne sont pas cumulatives, d'autre part que le contractant devra payer à la SACEM les indemnités stipulées à l'article 7 ci-dessus indépendamment de l'indemnité qui pourrait être due en vertu de l'article 9 ci-après.

Article 9 - NON-PAIEMENT DANS LES DELAIS

Le non-paiement des redevances exigibles en vertu de l'article 2, paragraphe II des Conditions particulières, dans le délai indiqué à l'article 2, paragraphe III des Conditions particulières, entraînera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit.

Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée pour le calcul de ladite pénalité.

La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des redevances exigibles, toutes taxes comprises.

En outre, le non-paiement des sommes exigibles dans le délai indiqué ci-dessus entraînera l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

Article 10 - CONSTATATION DES MODALITES D'EXPLOITATION

La SACEM se réserve le droit à tout moment de faire effectuer par ses représentants la constatation des éléments lui permettant de définir le montant des redevances exigibles. Le contractant s'engage à ne pas faire obstacle par quelque moyen que ce soit à l'accomplissement de leur mission.

Article 11 - IMPUTATION DES PAIEMENTS

Il est expressément convenu qu'à l'exception des montants prélevés automatiquement qui sont affectés à leur échéance d'origine, les paiements effectués par le contractant s'imputent sur les échéances exigibles les plus anciennes toutes taxes comprises, ainsi que les indemnités s'y rapportant.

~~Article 12 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION~~

Le bénéfice du présent contrat est personnel au contractant et couvre les seules auditions prévues à l'article Premier des Conditions générales.

Article 13 - INTERRUPTION DES DIFFUSIONS MUSICALES

En dehors du cas de fermeture pour congés annuels, qui n'est pas considéré comme une cause de suspension du contrat, seule l'interruption des diffusions musicales pour quelque cause que ce soit et d'une durée supérieure à 31 jours consécutifs suspendra les effets du présent contrat, à la condition expresse que le contractant notifie à la SACEM la suspension ou l'interruption définitive de ces diffusions musicales par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 24 heures après cette suspension.

Cet avis suspendra simplement l'exécution du présent contrat qui reprendra de plein droit son plein et entier effet en cas de reprise des auditions musicales, dont le contractant devra informer la SACEM, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 24 heures après ladite reprise.

Toutefois, pour les points de vente dont l'activité est saisonnière, le contractant n'est pas tenu de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, l'arrêt puis la reprise des auditions musicales à l'issue et au début de chaque saison, la notification des éléments constituant les modalités d'exploitation stipulée à l'article 4 ci-dessus étant à cet égard suffisante.

Article 14 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la SACEM et le contractant sont amenés à traiter des données à caractère personnel, à savoir toute information au sens de la Règlementation européenne relative aux données personnelles (Règlement Général à la Protection des Données n°2016/679 du 27 Avril 2016, dit « RGPD »), permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (y compris l'identité du représentant légal d'une personne morale notamment, par référence à un numéro d'identification).

Les parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, être en conformité avec cette règlementation.

La SACEM est amenée à traiter des données à caractère personnel communiquées par le contractant aux fins de collecte des droits d'auteur et de facturation de ces droits. A cette fin, elle pourra transmettre ces données à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec lesquels la SACEM a des accords de représentation ainsi qu'aux organismes sociaux et fiscaux.

La SACEM veille à :

- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles de l'exécution du présent contrat lorsqu'il s'agit de données transmises exclusivement dans le cadre du présent contrat ;
- conserver ces données de manière sécurisée durant toute l'exécution du présent contrat et à les supprimer à l'issue les prescriptions légales applicables.